

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2024

Date de convocation : 15 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt deux mai à vingt heures trente, le conseil municipal de Saint Sernin Sur Rance, légalement convoqué, s'est réuni salle de la Mairie, sous la présidence de M. ROQUES Patrick, Maire.

Étaient présents : ROQUES Patrick, FRANJEAU Jean-Louis, AMALRIC Jérôme, ROULIN Guy, CANAC Maeva, BASCOUL Gilbert, NOUAL Cécile, CHAMPION Sébastien et CANTALOUBE Sophie.

Pouvoir : VALAT Valérie à ROQUES Patrick, VUAGNAT Roselyne à FRANJEAU Jean-Louis

Excusés : SAUSSOL Sandra et PRIVAT Sylvie

Absents : ALARY Stéphane

Le procès-verbal de la dernière séance a été approuvé par tous les membres présents.

Secrétaire de séance : CHAMPION Sébastien

◆ Délibération n° 0262024**Avance non budgétaire du budget général au budget assainissement**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R2221-70 et L2121-38,
Vu que le budget annexe de l'assainissement, budget à autonomie financière, dispose de sa propre trésorerie,
Vu le besoin de trésorerie que rencontre le budget annexe de l'assainissement sur l'exercice 2024,
M. le Maire demande au conseil municipal d'accepter le versement par le budget général d'une avance remboursable non budgétaire de 40 000 € au bénéfice du budget annexe de l'assainissement.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

- D'accorder une avance de trésorerie de 40 000 €, depuis le budget général, au bénéfice du budget annexe de l'assainissement qui sera remboursée dans un délai de douze mois à compter de ce jour, soit au 22 mai 2025.
- D'autoriser M. le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à ce dossier.
- D'autoriser le comptable public de la collectivité à procéder à la constatation de cette avance.

◆ Délibération n° 0272024**Versement subvention du budget général au budget assainissement**

Monsieur le maire informe que les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) (ex: eau, assainissement, transports...) doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget.
L'article L 2224-1 du CGCT impose un strict équilibre budgétaire des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes.
L'article L. 2224-2 prévoit quelques dérogations à ce strict principe de l'équilibre qui sont applicables seulement aux communes.
Vu le budget primitif 2023 du budget annexe de l'assainissement,
Vu les déficits constatés durant les années antérieures,
Considérant que la commune a moins de 3000 habitants,
Considérant les difficultés rencontrées afin d'équilibrer le budget annexe de l'assainissement avec le seul montant de la redevance assainissement sans augmenter les tarifs de façon excessive,
Considérant que des crédits à hauteur de 8 204 € sont prévus sur le budget général au compte 65736221 afin de subventionner les budgets annexes,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

- d'affecter les crédits de 8 204 € prévus sur le budget général au compte 65736221 afin de subventionner les budgets annexes au budget annexe de l'assainissement,

- de verser une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 8 203.35 € au budget annexe de l'assainissement pour l'année 2024 (subvention prévue au budget assainissement 2024),
- Charge M. le maire de faire procéder, si besoin, au mandatement de cette subvention et de signer tous documents utiles à ce dossier.

◆ **Délibération n° 0282024**

Transfert de la compétence « Eclairage Public » de la commune au SIEDA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
- Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
- Assistance technique et administrative

Conseil et veille règlementaire et technologique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public.

Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Eclairage Public » doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGCT

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA

- Communiquer au SIEDA :

- Tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage
- Des immobilisations comptables
- Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.

Monsieur le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du SIEDA.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SIEDA.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,

Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Eclairage Public » proposé par le SIEDA,

- Décide d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.

- Approuve le règlement d'usage annexé à la présente délibération.

- Décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA.

Autorise Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence,

◆ Délibération n° 0292024**Convention avec le département concernant la répartition des charges en matière de conservation, d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental**

M. le Maire expose au conseil municipal le projet de convention établi par le conseil départemental afin de clarifier les compétences des différentes collectivités en ce qui concerne les responsabilités et l'entretien des divers ouvrages et équipements des voiries départementales.

Ainsi cette convention constituera un outil concret pour chacune des collectivités dans la gestion quotidienne de la voirie et de ses dépendances.

Cette convention sera conclue pour une durée de dix ans et sera renouvelée par tacite reconduction, avec possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré :

- Approuve l'exposé de M. le Maire ainsi que le projet de convention présenté et annexé à la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention

◆ Informations diverses**- Assistante maternelle :**

M le Maire informe qu'une candidate a pris contact suite à l'annonce passée pour la recherche d'assistante maternelle. Cette personne est en formation actuellement et confirmera son intérêt à l'issue de sa formation.

- Marché du jeudi :

M. le Maire évoque l'appel d'un vendeur de plant souhaitant venir sur le marché un jeudi sur deux.

Un vendeur de plant étant déjà présent le jeudi cela ne nous semble pas nécessaire d'accorder cette demande.

- Bornes de recharge électrique :

M. le Maire précise que les bornes de recharges électriques sont en service, seul le marquage des places doit être repris.